



REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE  
HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE DE LARRINGES

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5

**Vu** la demande de l'Entreprise **PLM**, 149 Chemin du Sceau d'Eau – 74500 LARRINGES, concernant des travaux d'élagage d'un arbre situé 805 Route de Vérossier – 74500 LARRINGES.

Arrêté n° A 2026 -03

Élagage arbre  
805 Route de  
Vérossier

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **PLM**.

### ARRÊTE :

#### Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

#### Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

**Jeudi 5 février 2026**

**Durée des travaux : 1 jour**

**Durée de la réglementation : 1 jour**

#### Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, **l'Entreprise PLM**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation adaptée à cette intervention :

- La circulation sur la RD 32 sera barrée pendant la durée de l'intervention sur la portion Vinzier – Vérossier Bas (Route de la Grangette)
- Mise en place d'une déviation par la Route des Bois de Larringes
- La circulation sera déviée dans le sens LARRINGES-VINZIER
- Mise en place d'une déviation depuis Vinzier par Saint Paul – La Foully – Route des Bois de Larringes (Collège du Gavot)

#### Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.



Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

**Article V -**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, **l'Entreprise PLM**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article VI** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

**Article VII -** AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ CCPEVA service circulation
- ✓ Au Pétitionnaire : **l'Entreprise PLM**
- ✓ CERD MAXILLY
- ✓ Services de secours – SDIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 27 janvier 2026

Le Maire,



Georges BLANC

*Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

